

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATION
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature de l'avenant n°2 au marché n°23SM11 intitulé « Marché de travaux pour la réalisation de travaux de génie civil, de VRD, de génie électrique et de courants faibles dans le cadre d'installation de bornes de recharge électrique de bus sur les dépôts de Grenay et de Hénin-Beaumont »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2023/91/DP concernant la signature du marché public n°23SM11 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°23SM11 « Marché de travaux pour la réalisation de travaux de génie civil, de VRD, de génie électrique et de courants faibles dans le cadre d'installation de bornes de recharge électrique de bus sur les dépôts de Grenay et de Hénin-Beaumont » ;

Vu l'avenant n°1 au marché n°23SM11 modifiant le programme et augmentant le coût des travaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°2 au marché n°23SM11 intitulé « Marché de travaux pour la réalisation de travaux de génie civil, de VRD, de génie électrique et de courants faibles dans le cadre d'installation de bornes de recharge électrique de bus sur les dépôts de Grenay et de Hénin-Beaumont » avec le groupement composé de la société Eiffage Energie Systèmes sise 3, Zone Porte d'Estaires, Route d'Estaires - 59 480 LA BASSEE ; et la société Eiffage Route Nord Est sise 14 rue Montaigne - 62670 Mazingarbe.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°2 a pour objet la prolongation de l'exécution du marché suite à divers retards de livraison de matériel. La durée du marché est passé de 9 mois à 10 mois et 2 semaines. L'avenant n°2 n'a pas d'impact financier.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : **31/07/25**

Pour extrait conforme
Lens, le 30/07/2025

Transmission au contrôle **31/07/25**
de légalité le :

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le **31/07/25**

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déferlée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.